



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un parc agrivoltaïque au lieu-dit « Champs Touillon »
sur le territoire de la commune de La Charité-sur-Loire (58)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 019271/KK P relative à un projet de construction d'un parc agrivoltaïque au lieu-dit « Champs Touillon » sur le territoire de la commune de La Charité-sur-Loire (58), reçue complète le 24 juin 2026 et portée par la société « EPSE 21 B », représentée par Mme Judith ESCANDE ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154-BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07-20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 juin 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 30 juin 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'un parc d'ombrières agrivoltaïques, d'une puissance totale de 5 530 kWc, sur une emprise clôturée de 12,312 ha ; la durée des travaux étant estimée entre six et onze mois ;

qui comprend :

- l'implantation d'environ 12 288 panneaux (ou modules) photovoltaïques en ombrières, d'environ 2 m² de surface unitaire, de type monocristallins bifaciaux ; la surface totale projetée au sol des panneaux étant de 25 000 m² ; un espacement interstitiel d'un à deux centimètres entre les panneaux permettant de maintenir l'écoulement des eaux pluviales ; les panneaux faisant l'objet d'un nettoyage ponctuel à l'eau au maximum une fois par an, sans utilisation de produits ;

- l'implantation de 512 structures (ou tables), de type tracker mono-pieu, disposées sans modification majeure du terrain naturel, supportant les panneaux disposés en format portrait, avec une inclinaison suivant le soleil, et avec une hauteur minimale (variant de 0,73 m à 1,4 m selon les pièces du dossier) et un espacement inter-pieux (12,5 m) jugés compatibles avec le matériel agricole utilisé ; la hauteur maximale des structures variant entre 2,5 m et 4,27 m ; la distance entre deux lignes de structures étant de 8,96 m selon le dossier ; les modalités d'ancrage des tables dans le sol étant définies après réalisation d'études de sol préalables aux travaux (pieux battus, pieux vissés ou fondations en béton de faible volume), avec une profondeur d'ancrage comprise entre 1 et 3 m ;
- l'installation d'un poste de livraison de 24,3 m² au nord du parc (le long de la RD249) et d'un poste de transformation de 24,3 m² au sud-est ; les onduleurs étant répartis sur l'ensemble du site et fixés sur les tables, sous les panneaux ; le dossier évoquant également la mise en place d'une zone de stockage d'énergie par batteries sur environ 1 000 m² au nord de l'emprise clôturée, avec trois conteneurs à batteries de 14,76 m² et trois conteneurs à convertisseurs de 24,3 m² ;
- la mise en place de câbles électriques enterrés en interne au parc, entre 0,80 et 1,20 m de profondeur, reliant les panneaux aux postes de conversion de l'énergie et au poste de livraison ; le raccordement au réseau public externe, composante du projet relevant du gestionnaire du réseau public, étant ensuite prévu, en souterrain le long de voies existantes, sur le poste source de La Charité-sur-Loire situé à environ 500 m au sud ;
- la mise en place d'une clôture grillagée, de teinte vert foncé, en périphérie du parc, de 2 m de haut, sur un linéaire de 1 513 m, équipée de passages à petite faune en partie basse avec un espacement régulier ;
- la création d'une piste interne légère en périphérie du parc, de 4 m de large, permettant la circulation des véhicules et prenant en compte les recommandations du service départemental d'incendie et de secours (Sdis) ; le défrichement nécessaire pour cela étant évalué à 415 m² de haies (soit 8,8% de l'habitat recensé dans l'aire d'étude) ; une partie limitée de la piste étant construite en voirie lourde, pour l'accès aux postes électriques ; l'accès au parc étant prévu, via deux portails de 8 m de large, depuis la RD249 au nord-ouest ;
- l'installation d'une citerne à incendie de 120 m³ au niveau de l'entrée du parc, couvrant une surface de 104 m² ;
- le maintien et le renforcement des éléments végétalisés existants en périphérie de parcelle, sur 339 ml à l'ouest et au nord (zones boisées, haies) et la plantation de nouvelles haies arbustives sur le reste de la périphérie (sur environ 990 ml), permettant de limiter les perceptions visuelles ;
- le maintien d'une activité agricole de culture fourragère en agriculture biologique sur la parcelle (cultures entre les rangées de panneaux de type luzerne, sorgho, seigle, avoine, vesce) ; les terrains étant entretenus par fauchage mécanique réalisée par l'agriculteur ;

à l'issue de la phase d'exploitation du parc, d'une durée prévisionnelle de 41 ans, un démantèlement intégral du parc étant prévu, avec remise en état initial des terrains et collecte et recyclage des équipements, notamment des panneaux, via des filières adaptées (Soren en particulier) ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de maintenir une activité agricole significative et pérenne de culture fourragère sur la parcelle, tout en apportant une diversification de l'activité avec la production d'électricité décarbonée ; le parc d'ombrières photovoltaïques permettant, selon le dossier, d'améliorer la production fourragère en renforçant sa résilience face aux stress hydriques et thermiques, tout en contribuant à la protection contre les aléas climatiques et en favorisant des revenus durables à l'exploitant agricole ; la production électrique annuelle, estimée à 9,05 GWh, étant intégralement injectée sur le réseau public ;

qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ; et de la catégorie n° 39 a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire et d'une étude préalable agricole avec avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Cdpenaf) ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Champs Touillon », sur la parcelle cadastrale n° ZA0006, sur le territoire de la commune de La Charité-sur-Loire (58) ; en zone 2AUact (« zone d'urbanisation stricte ») du plan local d'urbanisme (PLU) de La Charité-sur-Loire ; à environ 180 m des habitations les plus proches au nord (hameau de Gégrigny) ;

sur des terrains relativement plats, occupés par des cultures céréalières, entourés au sud-ouest par une haie, l'A77, puis une petite zone boisée et des zones anthropisées (aire de repos de l'A77, parc d'activités des

Bertranges), au nord-ouest par une haie, la RD249, puis des prairies agricoles, et au nord, à l'est et au sud par d'autres parcelles de cultures céréalières ; la RN151 étant distante d'environ 660 m au sud-est ; des lignes électriques aériennes passant à environ 140 m à l'est et 230 m au sud ; le poste source électrique de La Charité-sur-Loire étant distant d'environ 270 m au sud-ouest ;

à environ 90 m à l'est d'un projet de parc photovoltaïque au sol porté par la société RESOTAINER de l'autre côté de l'A77 (sur 0,45 ha d'une prairie de fauche et de fourrés, projet accompagné de la création de bâtiments de self-stockage sur 0,57 ha) ; à environ 900 m au sud-est du parc photovoltaïque existant de La Charité-sur-Loire (sur 10,4 ha d'une ancienne friche agricole) ; à environ 1,3 km au sud-est d'un projet de parc photovoltaïque au sol porté par la société MELVAN (sur 3,9 ha d'une ancienne carrière) ;

en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Bois et bocage de La Charité et La Marche » à environ 530 m à l'ouest ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui de la « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (ZSC n° FR2600965 et ZPS n° FR2610004) à environ 1,5 km à l'ouest ; la réserve naturelle nationale (RNN) du Val de Loire étant distante d'environ 1,5 km à l'ouest ; partiellement au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux humides » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté (au nord, à proximité de la RD249) ; en dehors néanmoins de zone humide inventoriée, notamment dans le cadre de l'expertise effectuée sur l'emprise du projet (avec réalisation de sondages pédologiques) ;

sur une emprise présentant des enjeux écologiques significatifs identifiés dans le rapport environnemental annexé au dossier ; ceux-ci étant situés principalement au niveau des haies et espaces boisés périphériques et concernant le Minioptère de Schreibers (enjeu modéré), le Chardonneret élégant, la Tourterelle des bois, la Linotte mélodieuse et le Serin cini (enjeux modérés à forts en période de reproduction), mais aussi l'Alouette des champs dans les milieux de grandes cultures (enjeu modéré en période de reproduction) ; des espèces végétales exotiques envahissantes étant par ailleurs recensées en périphérie du site, dont l'Ambrosie à feuille d'armoïse le long de la RD249 au nord-ouest ;

en contexte potentiellement karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du Nivernais nord libres et captifs » (n° FRGG061), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire Bretagne (pressions significatives liées aux pesticides et aux nitrates) ; au droit de la zone de sauvegarde des « Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en zone vulnérable aux nitrates ; au droit de l'aire d'alimentation de captage (AAC) du « Puits Nord n°1 – La Charité-sur-Loire » faisant l'objet d'une zone d'actions renforcées (ZAR) au titre de la directive Nitrates ; en dehors de périmètre réglementaire de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 1,6 km à l'est de la Loire ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles (excepté la pointe nord du site) ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire du val de La Charité-sur-Loire, approuvé le 17 janvier 2020 ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; l'entité du site patrimonial remarquable (SPR) de La Charité-sur-Loire la plus proche étant située de l'autre côté de la RD249 au nord-ouest ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ; le bilan carbone très positif présenté dans le dossier étant toutefois à nuancer en prenant en compte des hypothèses moins favorables au projet (notamment en considérant les facteurs d'émission de la Base Carbone de l'Ademe) ;

de l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 et de l'arrêté du 5 juillet 2024 encadrant le développement de l'agrivoltaïsme et l'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ; les critères de l'instruction technique du 18 février 2025 étant à respecter dans ce cadre ; le maintien d'une « zone témoin » sans panneaux étant notamment à préciser ; le dossier spécifique prévu à l'article R.431-27 du Code de l'urbanisme (notice agricole) étant à fournir dans le cadre de la procédure de permis de construire (l'attestation certifiant que l'agriculteur est actif pouvant être demandée à la DDT : ddt-exploitants@nievre.gouv.fr) ; les résultats de l'étude préalable agricole devant en outre faire l'objet d'un avis de la Cdpenaf, en décrivant le projet agricole, l'impact des panneaux pour l'exploitation et leur intérêt pour la production agricole, et en définissant les mesures de compensation collective nécessaires ;

des conclusions du rapport environnemental annexé au dossier, qui revêt une forme similaire à une étude d'impact, concernant l'absence d'impact résiduel significatif sur le milieu naturel, notamment sur les sites Natura 2000, après mise en œuvre de plusieurs mesures d'évitement et de réduction ; celles-ci comprenant

notamment l'évitement des milieux présentant les enjeux écologiques les plus importants (boisements, haies), le recul des panneaux de 10 à 20 m par rapport aux haies, le balisage strict de l'emprise des travaux et la mise en défens des milieux naturels sensibles, l'adaptation des périodes de travaux en fonction des périodes de sensibilités de la faune (avec un début des travaux lourds entre septembre et mars), le renforcement du réseau bocager en implantant des haies étagées d'essences labellisées « Végétal local » en périphérie extérieure du parc (avec une hauteur minimale de 3 m et des modalités d'entretien favorables à la biodiversité), la mise en place de pistes légères, l'installation d'une clôture perméable à la petite faune (avec des ouvertures de 20 x 20 cm tous les 20 m), la préservation de la trame noire, la restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux et l'augmentation du potentiel d'accueil pour la petite faune (installation d'hibernaculum, de tas de bois mort) ; des mesures de suivis environnementaux étant par ailleurs prévues en phases de travaux et d'exploitation ;

des mesures prévues pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes, particulièrement l'Ambrosie à feuille d'armoïse, à risque sanitaire ; les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-12-006 du 12 juillet 2018 relatif à la lutte contre cette espèce dans le département de la Nièvre devant impérativement être respectées ;

des conclusions du rapport environnemental annexé au dossier qui évalue les impacts du projet sur le paysage, en s'appuyant notamment sur trois photomontages ; les principaux impacts identifiés concernant les habitations du lieu-dit de Gêrigny, l'A77, la RD249, la rue du 19 mars 1962 et la RN151 ; le dossier pouvant utilement être complété par la réalisation d'autres photomontages depuis les principales zones à enjeux paysagers, particulièrement depuis les zones d'habitations les plus proches du projet (autres habitations de Gêrigny plus proches du projet, le Petit Villate,...) et l'entité du SPR de La Charité-sur-Loire au nord-ouest ; le choix du type de clôture méritant par ailleurs d'être approfondi, en étudiant des possibilités donnant un aspect moins « industriel » et plus « agricole » au parc (type clôture à moutons) ;

des conclusions de l'analyse des effets cumulés effectuée, prenant en compte les autres projets photovoltaïques les plus proches ; les effets cumulés n'étant pas jugés significatifs étant donné l'éloignement des projets, leur implantation sur des milieux naturels différents et les mesures d'intégration paysagère prévues par chacun des projets (maintien et renforcement des éléments végétalisés existants, autres aménagements paysagers,...) ; les effets éventuels de saturation visuelle étant toutefois à préciser, notamment pour les zones d'habitations du lieu-dit de Gêrigny (analyse des angles de vue restant sans panneaux) ;

de l'absence *a priori* d'impact significatif en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, dans un contexte déjà marqué par le bruit des infrastructures de transport routier (A77) et compte tenu de l'éloignement des équipements électriques par rapport aux habitations ;

des conclusions du diagnostic hydraulique annexé au dossier, concernant l'évaluation des effets du projet sur les phénomènes de ruissellement et d'infiltration des eaux et la prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau ; celui-ci concluant notamment en des impacts faibles à l'extérieur de l'emprise du projet, dès lors que la topographie des terrains n'est pas modifiée ; le dossier estimant par ailleurs que la modification de l'écoulement des eaux sera limitée, du fait d'une faible imperméabilisation, que la capacité d'infiltration des sols agricoles sera maintenue, et que les impacts hydrauliques seront non significatifs à l'échelle du bassin versant local, en mettant en œuvre une conception adaptée des infrastructures ; le diagnostic hydraulique méritant toutefois d'être approfondi, notamment dans le cadre du permis de construire, en tenant compte des configurations les plus défavorables au projet (hauteur des panneaux, inclinaisons, espacement entre les lignes de structures,...) et en modélisant les ruissellements pour les fortes pluies avant et après mise en œuvre du projet ;

du fait que la mise en œuvre d'une activité en agriculture biologique sur la parcelle contribuera à limiter les risques de pollution diffuse et à préserver la qualité de la ressource en eau ;

des dispositions prévues, en phase de travaux et en phase d'exploitation, pour prévenir les risques de pollutions (gestion des engins, équipement des sanitaires de la base vie, récupération des eaux usées des installations de nettoyage des roues, stockage des produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, gestion des déchets, modalités de nettoyage des panneaux, absence d'utilisation de produits phytosanitaires, bac de rétention sous équipements électriques,...) ; les modalités d'informations des services compétents en cas de situation accidentelle méritant toutefois d'être précisées ;

du fait qu'il appartient au pétitionnaire :

- de justifier auprès des autorités compétentes de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme ;
- de s'assurer, en lien avec le gestionnaire du réseau électrique local, de l'existence de possibilités de raccordement externe, en prenant en compte leurs impacts potentiels sur l'environnement ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté du poste source de La Charité-sur-Loire étant insuffisante ;
- de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

- de limiter les nuisances potentielles sur les riverains en phase de travaux (bruit, poussières, trafic, émissions lumineuses,...), en adaptant notamment les horaires et jours de chantier ;
- de s'assurer de la sécurité routière, notamment au niveau des accès au site, en lien avec le Conseil départemental de la Nièvre, gestionnaire de la RD249 ;
- de s'assurer de l'absence d'effets de miroitement significatifs, notamment pour les usagers des infrastructures routières (revêtements anti-reflets des panneaux, maintien ou mise en place de masques végétaux,...) ;
- d'intégrer dans la mesure du possible des clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un parc agrivoltaïque au lieu-dit « Champs Touillon » sur le territoire de la commune de La Charité-sur-Loire (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service Transition
Écologique, le 24/07/2026



Signature numérique 

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.